

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0800/PR/MENESUP portant organisation d'un concours de recrutement des élèves-instituteurs session 2009.

n° 2009-0800/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
14 novembre 2009

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2009

Date du numéro
15 novembre 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°90-0950/PR/MEN du 18 octobre 1990 organisant la formation initiale des élèves-instituteurs et des élèves-instituteurs adjoints

VU L'Arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du premier degré

VU L'Arrêté n°2003-0617/PR/MENESN du 10 août 2003 modifiant une partie de l'arrêté n°90-308/PR/EN du 08 août 1990

VU L'Arrêté n°2008-750/PR/MENESUP du 14 octobre 2008 modifiant une partie de l'arrêté n°2003-061/PR/MEN du 10 août 2003

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours pour le recrutement des 50 élèves-instituteurs, session 2009 sera organisé au CFPEN.

Article 2

– Date d'inscription et clôture– Date du concours Seront précisés– Lieu intérieurement

Article 3

Le jury du concours est constitué comme suit :Président : le représentant du MEIFPMembres

-
- Vice Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant – les membres du jury sont désignés par note de service de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur. Cette même note de service précisera les attributions des personnels désignés selon leur spécialité, de même que les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH